



33/17

N° 32.

Le huit cent soixante-quatorze, du mois de Juillet \_\_\_\_\_, le vingt-unième jour à onze heures du matin \_\_\_\_\_, pardevant moi, M. Ansellin Des Gattes, Bourgmestre \_\_\_\_\_, faisant les fonctions d'officier de l'état-civil de la commune d'Andenne de l'hôtel de ville, sont comparus, en séance publique :

**Libert Defalle** \_\_\_\_\_, âgé de trente-trois ans, né à Crisnée, province de Liège, célibataire, \_\_\_\_\_ profession, Docteur en médecine, domicilié à Crisnée, \_\_\_\_\_ fils majeur de Walthier-Denard Defalle, cultivateur \_\_\_\_\_ et de Marie-Clémence Labaye, sans profession domiciliés en cette dernière localité;

Et **Josephine-Christine Hortense Desprety**, âgée de vingt-neuf ans, née à Salines, aussi province de Liège, célibataire, \_\_\_\_\_ profession sans \_\_\_\_\_, domiciliée à Belgrade (Ordenne), \_\_\_\_\_ fille majeure d'Adolphe Desprety, Juge de Paix, \_\_\_\_\_ et de Hortense Projard, sans profession domiciliés au dit Belgrade;



Lesquels m'ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, j'ai d'abord donné lecture des pièces suivantes qui dûment parafées, resteront ci-jointes :

1° De deux actes de naissance: l'un de **Libert Defalle**, constatant qu'il est né le cinq mars mil huit cent quarante et un, l'autre de **Josephine-Christine-Hortense Desprety**, constatant qu'elle est née le dix octobre mil huit cent quarante-quatre.

2° D'un certificat délivré par l'Officier de l'Etat-civil de la commune de Crisnée, constatant que le mariage projeté y a été publié les dimanches cinq et douze juillet courant, sans opposition.

3° D'un acte respectueux fait le neuf mai de cette année par Maître Dubois, notaire à Fexhe-le-Haut-Clocher et notifié à **Walthier-Denard Defalle** et **Marie-Clémence Labaye**, père et mère du dit **Libert Defalle**.

4° D'un certificat délivré par le Gouverneur de la province de Liège, le vingt-quatre avril dernier, constatant que **Libert Defalle** a satisfait à la loi sur la milice nationale.

J'ai en outre donné lecture: A. De deux actes inscrits au registre des publications de mariage de cette ville constatant que le mariage projeté y a été aussi publié les dimanches cinq et douze de ce mois, B. Du chapitre six du titre cinq du code civil, intitulé: Du mariage.

Après cette lecture, **Adolphe Desprety** et **Hortense Projard** ici présents, ont déclaré donner leur consentement au mariage

